



STATUTS

Article 1. Constitution.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte des trois Vallées

Les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignées ci-après par le terme "membre".

Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Cartes de compétences optionnelles	Liste des membres
VOIRIE Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales à l'exception, sur la Commune de PESSAN, de la voie communale de Terraube/CR n°4, desservant depuis la RD 626 à AUCH, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à PAVIE.	ANNEXE 1
SERVICE D'ENTRETIEN L'entretien des bâtiments et espaces publics.	ANNEXE 2
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) sur le bassin versant de la rivière Gers Le SM3V exerce sur le bassin versant de la rivière Gers tout ou partie de la compétence GEMAPI pour le compte de ses EPCI-FP membres par transfert de compétence. Cette compétence comprend trois missions transférées définies par renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; Le SM3V met en œuvre toutes actions qui participent du bon état des masses d'eau et plus spécifiquement toutes actions en faveur du compartiment hydromorphologique (ouvrages et milieux). Le SM3V met en œuvre toutes actions sur le milieu qui participent de la « prévention des inondations » (PI). Les actions sur les ouvrages ressortant de la finalité « prévention des inondations » relèvent de la compétence GEMAPI conservée par les EPCI-FP membres du syndicat.	ANNEXE 3
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif	ANNEXE 4
GESTION RESEAU EAU BRUTE L'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.	ANNEXE 5
FOURRIERE ANIMALE La création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats	ANNEXE 6

En outre, après accord du Comité Syndical, le Syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

Article 3. Sièg du Syndicat - lieu des réunions

Le sièg du Syndicat est fixé : **1 place Carnot – 32260 SEISSAN**. Le Comité se réunit au sièg du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes : le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 20

A. Information

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat.

B. Modalités du transfert

Pour chacune des cartes de compétences optionnelles, le transfert ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres de la carte de compétence.

C. Date du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date de la délibération certifiée exécutoire, portant accord des membres de la carte de compétence optionnelle .

D. Dispositions financières

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter au Syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

E. Autres modalités

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 6. Reprise des compétences

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Modalités de la reprise

Pour chacune des cartes de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres de la carte de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du Comité Syndical.

B. Autres modalités

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

C. Information

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président du Syndicat à chaque membre du Syndicat.

D. Dette

Le membre du Syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour les besoins de la carte de compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

E. Contributions

La nouvelle répartition de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

F. Personnel

Si la reprise de la compétence par un membre du Syndicat entraîne une suppression ou une réduction de la durée d'emploi du personnel, le membre du Syndicat responsable de cette suppression ou réduction remboursera au Syndicat les charges en découlant, et notamment l'application éventuelle de l'Article 18 du Décret du 20 Mars 1991 ou de l'Article 97 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, ainsi que l'application éventuelle de dispositions du code du travail.

Article 7. Représentation – modalités de vote

7-1 : Composition du Comité.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical s'effectue tel que précisé ci-après.
 Lorsqu'il est fait référence à la population pour la détermination de la représentation des membres au Syndicat, la population prise en compte est la population totale INSEE des Communes.

7-1-1 : Représentation aux cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière-refuge pour chiens et chats.

a) Communes

Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par Commune

b) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI):

Carte SPANC

Les EPCI seront représentés par un délégué par tranche de six de leurs Communes membres comprises dans le périmètre concerné par le transfert de compétence au SM3V. Le nombre de délégués qui ne pourra pas être inférieur à UN, sera arrondi le cas échéant à l'entier inférieur.

Un EPCI représenté par un seul délégué titulaire, disposera d'un délégué suppléant.

Carte GEMA

La représentation des EPCI membres de la carte sera proportionnelle, à parité, à sa population et à sa surface dans le bassin versant du Gers.

Cette proportion résultera du calcul suivant :

$$Proportion = \left(0,5 \times \frac{\text{surface EPCI dans BV}}{\text{surface totale BV}} \right) + \left(0,5 \times \frac{\text{population EPCI dans BV}}{\text{population totale dans BV}} \right)$$

Les surfaces et populations prise en compte dans le calcul sont les surfaces des Communes membres de l'EPCI, incluses dans le Bassin Versant du Gers.

- Proportion Inférieure à 15% du total : **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant**
- Proportion égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 20 % du total : **DEUX délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 25 % du total : **TROIS délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 30 % du total : **QUATRE délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 35 % du total : **CINQ délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 35 % du total : **SIX délégués titulaires**

7-1-2 : Représentation à la carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats.

La carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats comprend des délégués d'EPCI et des délégués de communes. Les délégués des communes sont élus par collèges

Communes - élection par collège:

Les Collèges sont constitués des représentants des Communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même Communauté de Communes n'ayant pas pris la compétence fourrière refuge.

Chaque Commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au Syndicat.

La représentation des Collèges au sein du Syndicat est la suivante :

- Population **du collège** inférieure ou égale à 10 000 habitants : Un délégué suppléant ;
- Population **du collège** comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : deux (2)-délégués titulaires
- Population **du collège** supérieure à 20 000 habitants : quatre (4) délégués titulaires.

Etablissement Public :

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure **ou égale** à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : deux délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : quatre (4) délégués titulaires.

7-2 : Modalités de vote

7-2-1 : Affaires ne présentant un intérêt que pour les membres d'une même carte

Seuls les délégués des communes ou des EPCI membres de la carte prennent part au vote. Chaque délégué dispose d'une voix.

7-2-2 : Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, la durée du Syndicat, les personnels employés par le Syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau. Dans ce cas, il sera fait application d'un mode de vote plural pour les délégués qui représentent leur communes et/ou leur EPCI à plusieurs cartes : ceux-ci disposent d'un nombre de voix égal au nombre de cartes auxquelles ils sont délégués que ce soit par leur commune ou leur EPCI.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

Article 8. Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

A. Contributions des membres

Chacune des cartes de compétences du Syndicat devra financièrement s'équilibrer et disposera de son propre budget annexe, le budget désigné comptablement comme principal étant celui de la carte de compétence voirie. Lorsqu'il est fait référence à la population pour la détermination de la contribution des membres au Syndicat, la population prise en compte est la population totale INSEE des Communes.

◆ Voirie :

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte ;

♦ **Carte de compétence : service d'entretien Intercommunal :**

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée les représentants des membres de la carte.

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte ;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte ;

♦ **Carte de compétence : Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :**

Financement des frais de gestion technique et administratif, des études et des actions d'animation et des opérations concernant l'ensemble du bassin versant : contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Contribution aux travaux et à leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) :

Travaux définis au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques par les membres de la carte : contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Autres travaux, inclus leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

♦ **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

♦ **Fourrière animale :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

♦ **Carte de compétence : gestion réseau eau brute :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif, en lien avec les compétences exercées par le Syndicat :

Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

Article 9. Autres dispositions

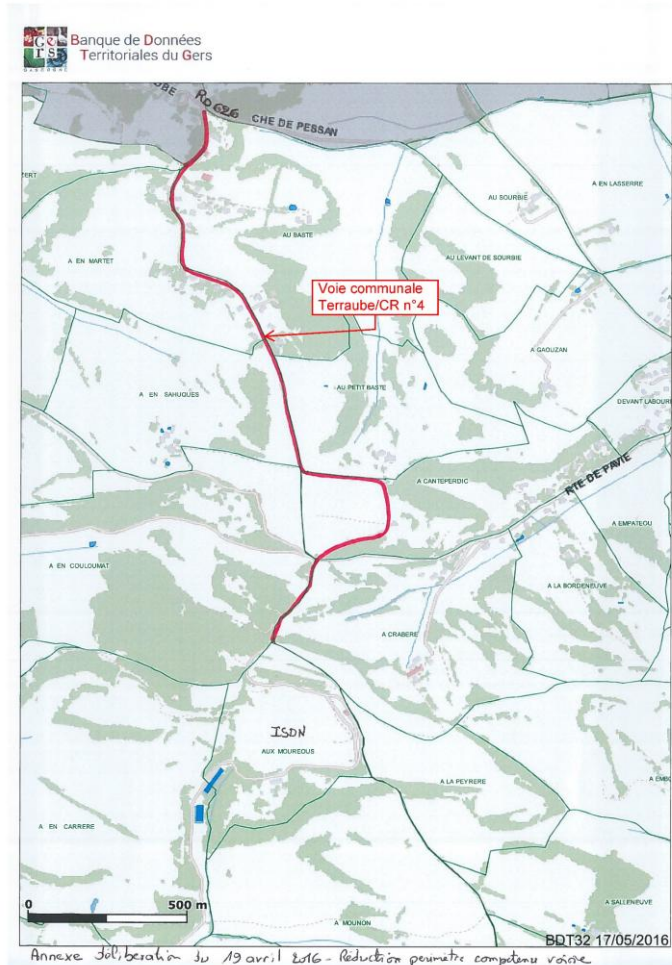
Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Liste des membres de la carte **VOIRIE**

Communes de : AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SANSAN, SEISSAN, TRAVERSERES.

Voie Communale de Terraube/CR n°4 sur la Commune de PESSAN, exclue du périmètre de la compétence voirie



ANNEXE 2

Liste des membres de la carte **SERVICE D'ENTRETIEN**

Communes de : ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LE BROUILH MONBERT, ORBESSAN, ORNEZAN, MANENT-MONTANE, MONCORNEIL-GRAZAN, MONT D'ASTARAC, PANASSAC, PESSAN, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT ARROMAN, SANSAN, TRAVERSERES.

ANNEXE 3

Liste des membres de la carte : **GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN

Commune	Territoire sur BV Gers
ASTAFFORT	PARTIE
FALS	PARTIE
LAYRAC	PARTIE
MARAMONT-PACHAS	PARTIE
SAUVETERRE-SAINT-DENIS	PARTIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Commune	Territoire sur BV Gers
CLERMONT-POUYGUILLES	TOUT
IDRAC-RESPAILLES	PARTIE
LABEJAN	PARTIE
LAGARDE-HACHAN	PARTIE
LOUBERSAN	PARTIE
MIRAMONT-D'ASTARAC	PARTIE
MONCASSIN	PARTIE
SAINT-ELIX-THEUX	PARTIE
SAINT-MEDARD	PARTIE
SAINT-OST	PARTIE
VIOZAN	PARTIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
AUCH	PARTIE	MONTEGUT	TOUT
AUTERRIVE	TOUT	NOUGAROLET	PARTIE
CASTELNAU-BARBARENS	PARTIE	ORDAN-LARROQUE	PARTIE
CASTILLON-MASSAS	PARTIE	PAVIE	TOUT
CASTIN	PARTIE	PESSAN	TOUT
CRASTES	PARTIE	PEYRUSSE-MASSAS	TOUT
DURAN	TOUT	PIUYCASQUIER	PARTIE
LAHITTE	TOUT	PREIGNAN	TOUT
LAVARDENS	PARTIE	ROQUEFORT	TOUT
LEBOULIN	TOUT	ROQUELAURE	TOUT
MERENS	PARTIE	SAINTE-CHRISTIE	TOUT
MIREPOIX	TOUT	TOURRENQUETS	PARTIE
MONTAUT-LES-CRENEAUX	TOUT		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
BERRAC	PARTIE	MIRAMONT-LATOIR	PARTIE
BRUGNENS	PARTIE	MONTESTRUC-SUR-GER	TOUT
CASTELNAU-D'ARBIEU	PARTIE	PAULHAC	TOUT
CASTERA-LECTOUROIS	TOUT	PERGAIN-TAILLAC	TOUT
CERAN	PARTIE	PIS	PARTIE
FLEURANCE	TOUT	PRECHAC	PARTIE
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	TOUT	PUYSEGUR	TOUT
GOUTZ	PARTIE	REJAUMONT	PARTIE
LA ROMIEU	PARTIE	SAINT-AVIT-FRANDAT	PARTIE
LA SAUVETAT	PARTIE	SAINTE-MERE	PARTIE
LAGARDE	TOUT	SAINTE-RADEGONDE	TOUT
LALANNE	TOUT	SAINT-MARTIN DE GOYNE	TOUT
LAMOTHE-GOAS	TOUT	SAINT-MEZARD	PARTIE
LARROQUE-ENGALIN	TOUT	SEMPESSERE	PARTIE
LECTOURE	PARTIE	TERRAUBE	PARTIE
MARSOLAN	PARTIE	URDENS	PARTIE
MAS-D'AUVIGNON	PARTIE		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRIE ET DU MAGNOAC

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
ARIES-ESPENAN	TOUT	LARROQUE	PARTIE
BARTHE	PARTIE	LASSALES	TOUT
BETBEZE	PARTIE	MONLEON-MAGNOAC	PARTIE
BETPOUY	PARTIE	MONLONG	PARTIE
CASTELNAU-MAGNOAC	TOUT	ORGAN	PARTIE
CAUBOUS	PARTIE	PEYRET-SAINT-ANDRE	TOUT
CIZOS	TOUT	POUY	PARTIE
DEVEZE	PARTIE	SARIAC-MAGNOAC	PARTIE
GAUSSAN	PARTIE	VIEUZOS	PARTIE
LALANNE	PARTIE	VILLEMUR	PARTIE
LARAN	TOUT		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN

Communes	Territoire sur BV Gers
ARNE	PARTIE
LANNEMEZAN	PARTIE
REJAUMONT	TOTALITE
TAJAN	PARTIE
UGLAS	PARTIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
ARROUEDE	PARTIE	DURBAN	TOUT
BOUCAGNERES	TOUT	ESCLASSAN-LABASTIDE	TOUT
CHELAN	PARTIE	HAULIES	PARTIE
LABARTHE	TOUT	LASSERAN	PARTIE
LASSEUBE-PROPRE	TOUT	LOURTIES-MONBRUN	TOUT
MASSEUBE	PARTIE	MONFERRAN-PLAVES	PARTIE
ORBESSAN	TOUT	MONLAUR-BERNET	PARTIE
ORNEZAN	TOUT	MONT-D'ASTARAC	PARTIE
PANASSAC	TOUT	PONSAN-SOUBIRAN	PARTIE
POUYLOUBRIN	PARTIE	SAINT-ARROMAN	TOUT
SANSAN	TOUT	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	PARTIE
SEISSAN	TOUT	SAMARAN	TOUT
AUJAN-MOURNEDE	PARTIE	SERE	PARTIE
BELLEGARDE-ADOULINS	PARTIE	TACHOIRES	PARTIE
BEZUES-BAJON	PARTIE	TRAVERSERES	PARTIE

ANNEXE 4Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.

Etablissements publics : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE,

ANNEXE 5Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

Communes : LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

ANNEXE 6Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE****Communautés d'Agglomération et de Communes**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES : ARTAGNAN EN FEZENSAC, ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, ARMAGNAC-ADOUR, BAS-ARMAGNAC, GRAND-ARMAGNAC, BASTIDES ET VALLONS DU GERS, CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE, LE SAVES, LA TENAREZE, VAL DE GERS ;

Communes

ARDIZAS, BAJONNETTE, BERRAC, BIVES, BRUGNENS, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CERAN, CEZAN, COLOGNE, ESTRAMIAC, FLAMARENS, FLEURANCE, GAUDONVILLE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GOUTZ, LA SAUVETAT, LABRIHE, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LECTOURE, MANSEMPUY, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MAUROUX, MIRAMONT-LATOUR, MONBRUN, MONFORT, MONTESTRUC-SUR-GERS, PAUILHAC, PESSOULENS, PEYRECAVE, PIS, PLIEUX, POUY-ROQUELAURE, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINT-ANTONIN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-BRES, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-CRIQ, , SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAINT-ORENS SAINTE-ANNE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SEREMPUY, TAYBOSC, TERRAUBE, THOUX, TOUGET, TOURNECOUPE, URDENS.

Fait à SEISSAN, le 16 avril 2025

Le Président,

E. SAVARY

